



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 1^{er} juin 2024 au 21 juin 2024 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :
<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-ministeriel-du-a3029.html>

Nombre et nature des observations reçues :

15 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 15 contributions :

- aucune contribution n'est défavorable à la réforme entreprise ;
- toutes proposent des évolutions du texte.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portent sur la définition du volume de référence, par rapport auquel les réductions du prélèvement d'eau sont appliquées, sur les modalités d'exemption de ces réductions, ainsi que sur l'intérêt des dispositions locales ou individuelles liées à la préservation de la ressource en eau : documents de planification, arrêté préfectoral ICPE, plan de sobriété hydrique...

Des modifications du projet sont proposées :

- clarifier la définition du volume de référence afin de préciser que celui-ci doit être calculé pour chaque milieu de prélèvement d'eau ;
- ajouter une définition des eaux d'exhaure et leur distinction dans le calcul du volume de référence ;
- corriger un renvoi à un alinéa dans le projet d'arrêté modificatif.

Observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte :

Observations	Remarques
<i>Coquille</i> article 1 5° : Au 2° de l'article 4, après les mots : « d'origine agricole », sont ajoutés les mots : « , issues de la pêche ou de l'aquaculture, ». Il s'agit du 1° de l'article 3 (4ème point)	<u>Modification :</u> « Au 2 1° de l'article 3, les mots : « d'origine agricole » sont <u>supprimés.</u> »
<i>Volume de référence</i> Il est précisé dans la modification que les réductions sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Or les réductions sont calculées sur la base d'un volume de référence qui prends en compte l'ensemble des prélèvements toutes sources d'eau confondues. Comme évoqué lors de la réunion du mardi de la DGPR sur le sujet, il serait pertinent de calculer un volume de référence spécifique pour chaque source d'eau.	<u>Modification :</u> « II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. »
<i>Contribution de l'Union Nationale des Producteurs de Granulat</i> Les eaux d'exhaure représentent des eaux non conventionnelles dont les volumes sont importants et méritent d'être identifiés correctement, en particulier pour les installations classées comme les carrières. L'UNPG a inscrit dans son PSH une action pour mieux les connaître. Elles peuvent représenter des opportunités pour les acteurs sur les territoires (ex en Avesnois). C'est pourquoi l'UNPG propose les compléments suivants : - apporter réglementairement une définition claire avec les précisions que seule la notice d'application permet aujourd'hui de comprendre pour l'évaluation du volume de référence. L'introduction d'une déduction forfaitaire de 5% n'aura pas d'effet pour la très majorité des carrières qui ont des exhaures avec des volumes importants. Les exploitants se trouveraient donc maintenus dans l'obligation de justifier une dérogation auprès des services décentralisés pour le calcul de leur volume de référence. Une telle précision rédactionnelle permettra de compléter la simplification portée par la déduction forfaitaire. - ajouter aux eaux brutes naturelles (art. 1) les eaux d'exhaure (ou de drainage) des ouvrages, des bâtiments et des carrières. Les usages de ces eaux non conventionnelles peuvent en effet apporter des solutions pour réduire les polluants sur les sites comme	<u>Modification :</u> « II. - Au sens du présent arrêté, on entend par : [...] » -°eaux d'exhaure : eaux prélevées lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages, ou de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative. Elles correspondent aux eaux issues d'une exsurgence, d'une remontée ou d'un affleurement de nappe souterraine et aux eaux issues des précipitations atmosphériques ; »

les poussières ainsi que pour réduire la température ambiante par brumisation. Par ailleurs certains points du projet d'arrêté devraient être adaptés et complétés pour tenir compte des spécificités de la collecte, du stockage et du rejet des eaux d'exhaure.

A noter que ces solutions utiles pour optimiser les volumes d'eau des ICPE doivent pouvoir être partagées avec les activités économiques voisines.

L'UNPG propose de revenir sur la définition de la consommation d'un site. Cette définition trop restrictive conduit à une analyse difficile à mettre en cohérence avec les autres obligations que connaissent les entreprises : économie d'énergie, réduction de l'empreinte carbone, sobriété technologique ; en remplaçant à l'article 1 de l'AM du 30 juin 2023, la notion de retour à la même masse d'eau, par celle de retour au même périmètre hydrique.

Fait à la Défense, le 24 juin 2024